



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin de halage du canal d'Orléans à SURY-AUX-BOIS (passage inférieur de la RD 2060)

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Considérant la volonté du Département du Loiret de valoriser artistiquement le canal d'Orléans, et d'avoir confié à Monsieur GALIPEAU la réalisation d'une fresque sur les murs du passage inférieur du pont de la RD2060 sur le chemin de halage du canal d'Orléans à SURY-AUX-BOIS,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du canal d'Orléans,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du 16 mars 2026 à 7h00 jusqu'au 17 avril 2026 20h00 inclus, la circulation des piétons, cycles, et de tout véhicule se fera en demi-chaussée au droit de la zone de réalisation de la fresque, au niveau du passage inférieur de la RD2060.

Seuls les véhicules de service, de police, de secours, et les véhicules nécessaires à la réalisation de la fresque murale pourront circuler sur cette section.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

La section mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sera réglementée en demi-chaussée par l'artiste qui mettra en place, maintiendra et retirera un dispositif approprié de type barrières ou baliroads.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de commune intéressée.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur GALIPEAU,
- Madame la Maire de SURY-AUX-BOIS,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Madame la Directrice des Infrastructures du département du Loiret,
- Monsieur le Responsable d'exploitation du canal d'Orléans,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



Yves Bergot
Responsable du service Canaux et
Environnement